

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1175

Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'école obligatoire (LEO)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:			
1 Champ d'application	1 Champ d'application <u>et objet</u>			
Art. 1 ¹ La présente loi régleme la scola-rité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I. ² La présente loi ne s'applique à la pre-mière année de la formation gymna-siale dispensée dans les gymnases cantonaux que si elle-même et ses dis-positions d'exécution ou la législation sur les écoles moyennes le prévoient expressément.	Art. 1 <u>Champ d'application</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 1a Objet ¹ La présente loi règle a l'offre de l'école obligatoire, b l'enseignement privé, c d'autres domaines ayant trait à l'école obligatoire.			
2 Ecole obligatoire	2 Ecole <u>Offre de l'école</u> obligatoire			
	Art. 1b Offre de l'école obligatoire ¹ L'offre de l'école obligatoire se compose a de l'offre générale de l'école obligatoire et b de l'offre complémentaire de l'école obligatoire.			
	Art. 1c Offre générale de l'école obligatoire ¹ L'offre générale de l'école obligatoire se compose a de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, b de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² L'offre ordinaire de l'école obligatoire comprend en particulier a l'enseignement ordinaire, b les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, c les mesures de soutien, d le transport d'élèves, e le service médical scolaire et le service dentaire scolaire. ³ L'offre spécialisée de l'école obligatoire comprend en particulier a l'enseignement spécialisé, b les mesures de pédagogie spécialisée renforcées, c l'enseignement avec prise en charge renforcée, d le transport d'élèves, e le service médical scolaire et le service dentaire scolaire.			
		f (nouveau) les mesures pédago-thérapeutiques dans le domaine préscolaire ainsi que l'éducation précoce spécialisée.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 1d Offre complémentaire de l'école obligatoire ¹ L'offre complémentaire de l'école obligatoire comprend en particulier a les écoles à journée continue, b le travail social en milieu scolaire et c la prise en charge durant les vacances scolaires.		<i>c biffer</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 7a Formations spécifiques destinées aux élèves surdoués	Art. 7a Formations spécifiques destinées aux élèves surdoués<u>Encouragement des talents</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Ne sont admis aux formations spécifiques destinées aux élèves surdoués selon les dispositions de l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués¹⁾ que les élèves qui disposent d'une garantie de prise en charge des frais délivrée par la commune bernoise où se trouve leur domicile civil.	¹ Ne Les élèves possédant des talents particuliers qui disposent d'une garantie de prise en charge des frais émise par le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture sont admis aux formations <u>extracantonales ou privées</u> spécifiques destinées aux élèves surdoués selon visées par les dispositions de l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués²⁾. que les élèves qui disposent d'une garantie de . La prise en charge des frais délivrée par la commune bernoise où se trouve leur domicile civil fonde sur l'article 24e de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)³⁾. _			

¹⁾ RSB 439.38

²⁾ RSB [439.38-1](#)

³⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² La commune de domicile de l'élève délivre une garantie de prise en charge des frais si la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève surdoué que la formation publique ordinaire proposée sur le lieu de résidence et si l'élève présente une attestation de sa surdouance délivrée par un organe qualifié.	² La commune Les élèves possédant des <u>talents particuliers qui disposent d'une autorisation émise par le service compétent de domicile la Direction de l'élève délivre une garantie l'instruction publique et de la culture sont admis aux programmes d'encouragement intracantonaux particuliers ou aux formations intracantonaux spécifiques qui leur sont destinés. La prise en charge des frais si la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève surdoué que la formation publique ordinaire proposée se fonde sur le lieu de l'article 24g LPFC¹⁾ résidence</u> et si l'élève présente une attestation de sa surdouance délivrée par un organe qualifié. ^{2a} Une autorisation est délivrée a si le programme d'encouragement particulier ou la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève que la formation proposée à l'école publique ordinaire et b si l'élève présente une attestation de son talent particulier délivrée par un organe qualifié.			

¹⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
3 ...	^{2b} Les éventuels frais liés au transport d'élèves pour la fréquentation d'un programme d'encouragement particulier ou d'une formation spécifique au sens des alinéas 1 et 2 sont pris en charge par les parents. ^{2c} La Direction de l'instruction publique et de la culture peut instituer une commission dans le domaine de l'encouragement intracantonal des talents. ^{2d} Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le détail des conditions d'admission aux programmes d'encouragement intracantonaux particuliers et aux formations spécifiques intracantonaux destinés aux élèves possédant des talents particuliers.	^{2c} La Direction de l'instruction publique et de la culture peut instituer <u>institue</u> une commission dans le domaine de l'encouragement intracantonal des talents.	^{2e} (nouveau) Si les conditions pour l'encouragement d'un talent sportif ou artistique au sens de la présente loi sont remplies, il y a lieu d'attribuer aux élèves ayant droit à un encouragement un bon de formation leur permettant de choisir librement leur école.	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 11a Horaires blocs ¹ L'enseignement a lieu du lundi au vendredi. ² L'enseignement est, dans la mesure du possible, dispensé dans le cadre d'horaires blocs. ³ Les horaires blocs comprennent au moins quatre leçons par matinée. ⁴ Les horaires blocs sont les mêmes au sein d'une commune. ⁵ La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs dans les cas suivants: a à l'occasion de jours fériés locaux ou de jours servant à prolonger des week-ends comprenant un ou plusieurs jours fériés; b à certaines occasions particulières comme la formation continue du collège des enseignants et des enseignantes; c si le transport des élèves l'exige; d au degré secondaire I.			e (nouvelle) pour les écoles enfantines.	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 14 Moyens d'enseignement et supports pédagogiques 1 Eventail ¹ Le canton veille à ce que les écoles publiques du canton de Berne disposent d'un éventail suffisant et adéquat de moyens d'enseignement. ² Pour cela, il peut notamment prendre des participations dans des maisons d'édition, conclure des contrats avec des tiers ou évaluer et primer des moyens d'enseignement. ³ La Direction de l'instruction publique et de la culture arrête les mesures nécessaires. Les compétences ordinaires en matière d'autorisations de dépense sont réservées.		² Pour cela, il peut notamment prendre des participations dans des maisons d'édition, conclure des contrats avec des tiers ou évaluer et primer des moyens d'enseignement.		<i>Droit en vigueur</i>
Art. 14a 2 Utilisation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture peut imposer l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque les idées et les objectifs du plan d'études ou la coordination l'exigent. ² Elle peut exclure l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque ceux-ci		¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture peut imposer l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque les idées et les objectifs du plan d'études ou la coordination l'exigent. Si les idées et les objectifs du plan d'études ou la coordination l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut imposer l'usage de certains moyens d'enseignement. Si, dans une discipline, il existe plusieurs <u>moyens d'enseignement qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 2, la compétence de la Direction de l'instruction publique se limite à établir une liste de moyens d'enseignement pour la discipline considérée. Les établissements de la scolarité obligatoire sont obligés de faire un choix dans cette liste. Cette disposition ne s'applique pas à la partie francophone du canton.</u>		<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a dérogent aux principes didactiques ou pédagogiques établis; b contredisent les idées et les objectifs du plan d'études ou c entravent considérablement la coordination intercantonale.			³ (nouveau) Le choix des moyens d'enseignement inscrits dans la liste visée à l'alinéa 1 relève de la compétence des directions d'école, en concertation avec les membres du corps enseignant.	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 14d Ecoles à journée continue 1 Offre ¹ Les modules d'école à journée continue participent à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire. ² Sont considérés comme modules d'école à journée continue a la prise en charge des élèves le matin, b la prise en charge des élèves à midi et les repas de midi, c les devoirs surveillés,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d la prise en charge des élèves l'après-midi. ³ Les communes sont tenues de gérer au moins les modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est suffisante. ⁴ Elles peuvent déléguer en partie ou en totalité la gestion des modules d'école à journée continue à des organismes privés, à condition toutefois que la surveillance soit assurée par la commission scolaire et que la collaboration avec la direction d'école soit garantie. ⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le seuil à partir duquel la demande est suffisante au sens de l'alinéa 3. Il édicte en outre des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel et aux locaux ainsi que des prescriptions régissant la gestion de la qualité.	⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le seuil à partir duquel la demande est suffisante au sens de l'alinéa 3. Il édicte en outre des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel et aux locaux ainsi que des prescriptions régissant la gestion de la qualité. a règle par voie d'ordonnance le seuil à partir duquel la demande est suffisante au sens de l'alinéa 3; b édicte des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel et aux locaux ainsi que des prescriptions régissant la gestion de la qualité;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c peut prescrire par voie d'ordonnance l'utilisation d'une application en ligne pour l'administration. ⁶ Les articles 56, 57 et 112 de la loi du ■■■ sur les programmes d'action sociale (LPASoc)¹⁾ s'appliquent par analogie pour l'utilisation de l'application en ligne.			
Art. 17 Intégration et mesures particulières ¹ En règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes régulières.	Art. 17 Intégration et mesures particulières <u>de pédagogie spécialisée ordinaires</u> ¹ En règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes régulières <u>ordinaires</u>. [DE: <i>inchangé</i>]			

¹⁾ RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Au besoin, des mesures particulières comme l'enseignement spécialisé, l'appui pédagogique ou la scolarisation de l'élève dans une classe spéciale généralement intégrée à une école régulière seront adoptées si les objectifs de formation ne peuvent être atteints d'une autre manière. ³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier a l'organisation de l'enseignement spécialisé et des classes spéciales,	² Au besoin, des mesures particulières de <u>pédagogie spécialisée ordinaires</u> comme l'enseignement <u>les mesures de soutien</u> spécialisé, l'appui pédagogique ou la scolarisation de l'élève dans une classe spéciale généralement intégrée à une école régulière <u>comportant des classes ordinaires</u> seront adoptées si les objectifs de formation ne peuvent être atteints d'une autre manière. a l'organisation <u>des mesures de l'enseignement</u> soutien spécialisé et des classes spéciales, [DE: inchangé]	^{1a} (nouveau) Si des élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire ou des élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle suivent l'enseignement dans des classes ordinaires, il convient de garantir que les élèves performants soient aussi pris en charge de manière appropriée.		<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les mesures compensatoires et les mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes, c les procédures concernant la scolarisation dans une classe spéciale.	c les procédures concernant la scolarisation dans une classe spéciale d'admission. [DE: inchangé]			
Art. 18 Autres formes de scolarisation ¹ L'enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière ni dans une classe spéciale doit soit être envoyé dans un foyer ou une école spécialisée, soit recevoir sous une autre forme les soins, l'éducation et l'assistance nécessaires ainsi qu'une formation appropriée. ² L'inspection scolaire régionale autorise une autre forme de scolarisation ou d'appui après avoir consulté les parents, l'enseignant ou l'enseignante et la direction d'école et en se fondant sur le préavis, motivé, du service psychologique pour enfants et, le cas échéant, du service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire. ³ La commission scolaire veille à ce que les parents de l'enfant prennent en temps utile les mesures nécessaires. S'ils n'y pourvoient pas, elle avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.	Art. 18 Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 19 Dispositions particulières, législation sur les œuvres sociales ¹ L'enseignement délivré dans les écoles spécialisées et dans les foyers, la nomination des enseignants et enseignantes qui l'assurent et la surveillance desdits foyers et écoles sont régis par des ordonnances édictées par le Conseil-exécutif. Au surplus, les foyers et les écoles spécialisées sont soumis à la législation sur les œuvres sociales.	Art. 19 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 20 Enseignement dispensé aux enfants hospitalisés ¹ Les maisons de repos, les sanatoriums et les hôpitaux qui accueillent des enfants pour une période relativement longue doivent leur offrir un enseignement adapté à leur état. ² Le canton prend les frais de cet enseignement à sa charge dans les limites du budget de la Direction dont dépend l'institution considérée. ³ Le canton peut gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'Ile.	Art. 20 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 20a Travail social en milieu scolaire	Art. 20a <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire. ² Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être versées de manière forfaitaire. ³ Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants. ⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens mis à disposition pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire des communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés. ⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.				
	4a Offre spécialisée de l'école obligatoire			
	4a.1 Principes			
	Art. 21a			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire fréquentent l'offre spécialisée de l'école obligatoire. ² Leur admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire s'effectue au cas par cas. ³ L'offre spécialisée de l'école obligatoire est suivie de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.			
	4a.2 Pilotage			
	Art. 21b ¹ Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. ² Il veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation des prestations.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		³ (nouveau) Il favorise le transfert de savoir-faire et l'échange d'expériences entre les écoles proposant une démarche intégrative et les écoles proposant une démarche séparative. ⁴ (nouveau) Il veille à assurer le bon fonctionnement des écoles en mettant à leur disposition des prestations de conseil et d'accompagnement ou toute autre mesure de soutien.		³ (nouveau) Il favorise le transfert de savoir-faire et l'échange d'expériences entre les écoles proposant une démarche intégrative et les écoles proposant une démarche séparative. Il veille à assurer le bon fonctionnement des écoles en mettant à leur disposition des prestations de conseil et d'accompagnement ou toute autre mesure de soutien. <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			⁵ (nouveau) Il veille à ce que les spécialistes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire et les spécialistes compétents pour les mesures pédagogiques dans les domaines préscolaire et postobligatoire se concertent et échangent leurs informations.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	4a.3 Procédure d'admission			
	Art. 21c Evaluation des besoins ¹ Les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, en particulier de mesures de pédagogie spécialisée renforcées, sont en règle générale évalués selon une procédure standardisée. ² Ils sont réévalués si les circonstances évoluent. ³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la procédure d'évaluation standardisée (PES), en particulier les compétences et l'accès à cette procédure.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		⁴ (nouveau) Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les compétences et l'accès aux mesures pédagogiques-thérapeutiques dans le domaine préscolaire ainsi que les compétences et l'accès à l'éducation précoce spécialisée.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 21d Collaboration			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture collabore avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles, les autorités administratives, les établissements publics et privés et les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical ou social pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire. ² Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les informations demandées. Le secret professionnel est réservé.	¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture collabore avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles, les autorités administratives, les établissements publics et privés et les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical ou social pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire <u>les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical et social, les établissements publics et privés, les autorités administratives ainsi qu'avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles</u> pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, <u>pour autant que ceux-ci et celles-ci soient en contact avec l'enfant concerné.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.			
	Art. 21e Admission, 1. Principe ¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue au cas par cas sur l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sur la base des conclusions de la PES.	¹ <u>Après consultation des parents</u>, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue au cas par cas sur l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sur la base des conclusions de la PES.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 21f 2. Cas particuliers			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Si les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire et de placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement sont établis et que les parents sont d'accord avec le placement, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture définit l'offre spécialisée de l'école obligatoire et pourvoit au placement de l'enfant dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement conformément à la loi du ■■■ sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹. ² Au surplus, l'admission de l'enfant à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ainsi que son placement sont ordonnés a par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un tribunal si le placement ne peut pas se faire d'un commun accord;	¹ Si les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire et de placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement sont établis et que les parents sont d'accord avec le placement, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture définit statue sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire et pourvoit au placement de l'enfant dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement conformément à la loi du ■■■ sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹) RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b par l'autorité pénale des mineurs si des mesures relevant du droit pénal des mineurs ont été prononcées. ³ Si un enfant nécessite des soins hospitaliers de longue durée, il est admis d'office à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. ⁴ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	4a.4 Parcours scolaire			
	Art. 21g ¹ Le temps nécessaire aux élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées pour parcourir la scolarité obligatoire dépend de leur développement personnel et de la formation postobligatoire qu'ils suivront. La scolarité obligatoire prend fin au plus tard lorsque l'élève atteint l'âge de vingt ans. ² Des rapports d'évaluation sont délivrés régulièrement aux élèves. Ils servent de base de décision pour la suite de la scolarité. ³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	4a.5 Enseignement dispensé dans les hôpitaux			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 21h ¹ Les hôpitaux accueillant des enfants pour des séjours de longue durée proposent un enseignement adapté aux circonstances particulières.			
	4a.6 Délégation des tâches			
	Art. 21i Organisme responsable ¹ Le canton peut charger des organismes publics ou privés de fournir l'offre spécialisée de l'école obligatoire. ² Ce faisant, il tient compte des prestations déjà offertes dans la région ainsi que de la qualité et du prix des offres proposées. ³ Les prescriptions relatives aux marchés publics ne sont pas applicables. ⁴ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture fait preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité lors de la délégation des tâches. Il évite les conflits d'intérêts, traite les prestataires sur un pied d'égalité et respecte le principe d'économicité propre au droit sur les marchés publics.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁵ Le canton ou l'organisme responsable assume les tâches attribuées aux communes par la loi, hormis le contrôle du respect de l'obligation scolaire.			
	Art. 21k Effets et modalités de la délégation ¹ Par la délégation des tâches, l'école gérée par l'organisme public ou privé devient un établissement particulier de la scolarité obligatoire. ² L'établissement particulier de la scolarité obligatoire est tenu d'accueillir les enfants qui lui sont affectés. ³ La délégation des tâches se fonde sur une convention de prestations conclue entre le canton et l'organisme mandaté. ⁴ Elle s'accompagne d'une délégation des pouvoirs relevant de la puissance publique à l'égard des enfants affectés.			
	Art. 21l Conditions présidant à la conclusion de conventions de prestations ¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peut conclure une convention de prestations avec un organisme responsable pour autant que celui-ci			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée définies à l'article 66; b offre aux enseignants et aux enseignantes des conditions d'engagement qui correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant concernant le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale, le temps de travail, les délais et termes de résiliation des rapports de travail et la formation continue; c soit affilié à la Caisse de pension bernoise (CPB) ou à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ou, en cas de changement de caisse, s'affilie à l'une d'entre elles; d possède un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition; e dispose d'un règlement approuvé par la Direction de l'instruction publique et de la culture qui régit en particulier les horaires blocs, les mesures disciplinaires et les restrictions applicables à l'école à journée continue. ² Pour de justes motifs, une convention de prestations peut exceptionnellement être conclue même si les conditions ne sont pas toutes remplies.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 21m Contenu de la convention de prestations ¹ La convention de prestations régit en particulier a la nature, le volume et la rétribution des prestations; b les exigences en termes de qualité; c les objectifs d'effet et de prestations; d les modalités de présentation de rapports; e la langue d'enseignement; f les moyens d'enseignement et supports pédagogiques employés; g les coûts de l'école à journée continue; h les mesures d'aide sociale; i la préparation au choix professionnel; k l'enseignement religieux; l le travail social en milieu scolaire; m l'organisation des classes; n les instruments mis en place pour simplifier ou uniformiser l'exécution des tâches déléguées;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	o le transport d'élèves; p le service médical scolaire et le service dentaire scolaire. ² Le Conseil-exécutif règle les exigences en matière de qualité par voie d'ordonnance.			
	4a.7 Surveillance et voies de droit			
	Art. 21n ¹ Les inspections scolaires régionales assurent la surveillance des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. ² Elles statuent sur les recours formés contre les décisions rendues par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire en vertu de la présente loi.			
	4a.8 Financement			
	Art. 21o Prise en charge des coûts ¹ Les coûts suivants sont portés à la compensation des charges du secteur social: a les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b les coûts imputables aux écoles à journée continue de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. ² En cas de placement ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'autorité pénale des mineurs ou un tribunal, le canton assume les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. ³ Si un enfant nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées est scolarisé dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, les traitements du corps enseignant correspondants sont supportés conformément à l'article 24, alinéa 1 LPFC¹⁾. ⁴ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des dispositions détaillées sur les coûts imputables.	c (nouvelle) les coûts liés aux mesures pédago-thérapeutiques dans le domaine préscolaire ainsi qu'à l'éducation précoce spécialisée.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 21p Autorisation de dépenses			

¹⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses visées à l'article 21o, alinéa 1, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en la matière.			
	Art. 21q Subventions cantonales ¹ Le montant des subventions cantonales est déterminé en fonction des coûts qui résultent de l'accomplissement correct, efficient et efficace des prestations. ² Ces subventions peuvent être versées sous forme de forfaits ou de montants différenciés, fondés en particulier sur des coûts normatifs. ³ Le Conseil-exécutif règle les principes du calcul par voie d'ordonnance.			
	4a.9 Fréquentation scolaire inter-cantonale			
	Art. 21r ¹ La fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantionales. ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de la fréquentation intercantonale de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	4a.10 Champ d'application et applicabilité			
	Art. 21s Champ d'application de la présente section ¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'offre spécialisée de l'école obligatoire à moins que les dispositions contenues dans la présente section, dans les conventions de prestations ou dans les règlements d'école des établissements particuliers de la scolarité obligatoire en matière d'horaires blocs, de mesures disciplinaires et de restrictions applicables à l'école à journée continue n'y dérogent.			
	Art. 21t Dispositions non applicables ¹ Les articles 7 et 24 ne s'appliquent pas à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. ² Les articles 34 à 47 et les articles 48a à 49a2 ne s'appliquent pas aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire.			
Art. 26 Admission au degré secondaire I, perméabilité ¹ Pour être admis au degré secondaire I, l'élève doit remplir les conditions suivantes:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a admission en classe générale: avoir suivi l'enseignement délivré à l'école primaire; b admission en classe secondaire: avoir obtenu un résultat suffisant à l'issue de la procédure d'admission; c admission dans les classes à enseignements coordonnés visées à l'article 46, alinéa 4: l'admission est déterminée par les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'admission. ² Les classes secondaires accueillent des élèves présumés satisfaire, justification à l'appui, aux exigences élevées de l'enseignement qui y est dispensé.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et enseignantes de l'école ou de la classe dont vient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation de ses aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission.	³ La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et enseignantes de l'école ou de la classe dont vient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation de ses aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission.		³ La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et enseignantes de l'école ou de la classe dont vient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation de ses aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission. <u>La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Elle repose pour moitié sur le rapport d'évaluation de l'enseignant ou de l'enseignante et pour moitié sur une note d'examen.</u>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Le Conseil-exécutif règlemente le changement de type d'école et l'admission aux cours préparant au degré secondaire II. La législation sur les écoles moyennes est réservée.	a fixe les dispositions de détail par voie d'ordonnance, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et des enseignantes de l'école ou de la classe dont provient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation des aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission; b est seul compétent pour autoriser les dépenses.		a fixe les dispositions de détail par voie d'ordonnance, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et des enseignantes de l'école ou de la classe dont provient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation des aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission;	
Art. 50 Canton ¹ Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire et veille à ce que l'offre de scolarité obligatoire soit équivalente dans toutes les communes. ² Il peut mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la présente loi.	Il peut mettre à la disposition des communes des instruments pour Afin de simplifier ou uniformiser <u>uniformiser</u> l'application de la présente loi-, <u>il peut</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a mettre des instruments à la disposition des communes, b fournir des prestations informatiques à concurrence de leur prix de revient ou confier à des tiers le mandat de fournir ce type de prestations. ³ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses résultant de l'alinéa 2, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en la matière.			
Art. 60 Service dentaire scolaire ¹ Le service dentaire scolaire a pour but de prévenir la détérioration de la dentition et d'en assurer le traitement à des coûts avantageux. ² Les communes organisent le service dentaire scolaire des écoles publiques et des écoles privées. ³ Il incombe au service dentaire scolaire a d'assurer la prévention nécessaire 1. en organisant un contrôle dentaire annuel;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
2. en prenant régulièrement des mesures préventives à l'école avec l'assistance d'un personnel compétent; b de garantir le traitement à des coûts avantageux en cas de déficience ou d'anomalie de la dentition 1. en désignant des dentistes scolaires; 2. en appliquant le tarif des soins dentaires scolaires. ⁴ Les communes de domicile supportent les coûts de la prévention, fournissent une aide aux parents de condition modeste et peuvent verser en outre des contributions aux frais de traitement. ⁵ La Direction de l'instruction publique et de la culture édicte des recommandations.	2. en prenant régulièrement des mesures préventives à l'école dans les écoles publiques avec l'assistance d'un personnel compétent;			
	Art. 60a Travail social en milieu scolaire ¹ Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être fixées de manière forfaitaire. ³ Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants. ⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens attribués pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire supportés par les communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés. ⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	Les subventions <u>sont comprises entre 30 et 50</u> pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être fixées de manière forfaitaire.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 61 Services psychologiques pour enfants et service de pédopsychiatrie ¹ La création et la gestion des services psychologiques régionaux pour enfants et du service de pédopsychiatrie incombent au canton.	Art. 61 Services psychologiques pour enfants et service de pédopsychiatrie<u>adolescents</u> ¹ La création et la gestion des services psychologiques régionaux pour enfants et du service de pédopsychiatrie<u>adolescents</u> incombent au canton.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les services psychologiques pour enfants pourvoient aux besoins qui relèvent des domaines de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et de la psychologie scolaire à l'école obligatoire, dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes. Ils encouragent toutes les mesures visant à améliorer les conditions d'éducation, de scolarisation et de développement de l'enfant. ³ Le service de pédopsychiatrie fournit ses prestations en complément à celles des services de pédopsychiatrie privés. ⁴ Les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le corps enseignant, d'autres personnes assumant des tâches éducatives, les autorités et les institutions. ⁵ Les consultations, les examens et les traitements des services psychologiques pour enfants et du service de pédopsychiatrie sont gratuits pour les parents. Les franchises usuelles ou celles éventuellement convenues entre les parents et les caisses maladie sont exceptées. ⁶ ...	² Les services psychologiques pour enfants <u>et adolescents</u> pourvoient aux besoins qui relèvent des domaines de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et de la psychologie scolaire à l'école obligatoire, dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes. Ils encouragent toutes les mesures visant à améliorer les conditions d'éducation, de scolarisation et de développement de l'enfant <u>ou de l'adolescent</u>. [DE: inchangé] ³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ Les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie<u>adolescents</u> épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le corps enseignant, d'autres personnes assumant des tâches éducatives, les autorités et les institutions. ⁵ Les consultations, les examens<u>évaluations</u> et les traitements des réalisés par<u>les services psychologiques pour enfants et du service de pédopsychiatrie</u> adolescents sont gratuits pour les parents. Les franchises usuelles ou celles éventuellement convenues entre les parents et les caisses maladie sont exceptées.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁷ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier a les tâches, l'organisation et la collaboration entre les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie, b la formation et la remise des diplômes des conseillers et des conseillères d'éducation, c les conditions d'engagement des conseillers et des conseillères d'éducation. d ...	a les tâches, l'organisation et la collaboration entre les <u>l'organisation des services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie adolescents,</u>			
Art. 62 ¹ Le canton peut appuyer les actions de formation périscolaires telles que les manifestations culturelles organisées par et pour les écoles, les lectures de classe et les jumelages de classes. ² Il peut prendre à sa charge tout ou partie des droits d'auteur dus par les écoles régies par la présente loi. ³ Il favorise en particulier la fréquentation d'écoles francophones par des élèves germanophones et vice-versa.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Dans le domaine de l'encouragement des élèves possédant des talents particuliers dans une discipline sportive ou artistique, il assure ou finance la coordination et finance le soutien scolaire.			
Art. 65 Autorisation ¹ Les écoles privées dans lesquelles les élèves accomplissent leur scolarité obligatoire doivent être autorisées par la Direction de l'instruction publique et de la culture.	² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le nombre minimal d'élèves que doit compter une école privée ainsi que la procédure de demande.			
Art. 66 Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation ¹ L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit a qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a; b que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail et contrôlées par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises; c qu'elle dispose d'équipements suffisants;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d qu'elle transmet les contenus et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants et e que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée. ² L'école privée peut être autorisée à dispenser dans certaines disciplines l'enseignement dans une autre langue si elle garantit que les personnes qui enseignent ont les qualifications requises.	d qu'elle transmet les contenus d'enseignement et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants²; e que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée²; f que les relations qu'elle entretient avec des associations à but idéal sont rendues publiques; g que les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent une formation adaptée et que l'école a pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante.			
Art. 66a Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation aux écoles privées spéciales				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit a qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a; b que la responsabilité de l'enseignement est assumée par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises; c qu'elle dispose d'équipements suffisants et d que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'Etats tiers.	c qu'elle dispose d'équipements suffisants- et; d que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'Etats tiers-; e que les relations que l'école entretient avec des associations à but idéal sont rendues publiques; f que les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent une formation adaptée et que l'école a pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante.			
	Art. 67b Subventions pour des interventions de psychomotricité, de logopédie et de soutien pédagogique spécialisé			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le canton peut, pour des élèves qui accomplissent leur scolarité obligatoire dans une école privée et dont les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont attestés, participer aux coûts générés par les interventions de psychomotricité et de logopédie hautement spécialisées et par les interventions de soutien pédagogique spécialisé. ² Le Conseil-exécutif a est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de dépenses; b règle les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier les conditions à remplir pour bénéficier des subventions et leur montant.	¹ Le canton peut, pour des élèves qui accomplissent leur scolarité obligatoire dans une école privée et dont les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont attestés, participer aux coûts générés <u>en particulier</u> par les interventions de psychomotricité et de logopédie hautement spécialisées et par les interventions de soutien pédagogique spécialisé.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 74 Exécution ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique et de la culture tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.	² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique et de la culture tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, <u>l'article 21p</u>, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6 <u>alinéas 5 et 6</u>, l'article 49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que, <u>l'article 60a, alinéa 4, l'article 61, alinéa 7, l'article 65, alinéa 2, l'article 67, alinéa 5 ainsi que l'article 67b, alinéa 2.</u>			
	T4 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T4-1 Admission ¹ Les enfants qui, selon l'ancien droit, sont scolarisés dans une école comprenant des classes ordinaires ou dans une école spécialisée ou un foyer financés par le canton sont considérés, à l'entrée en vigueur de la présente modification, comme ayant été admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.			
	Art. T4-2 Procédures pendantes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les procédures administratives concernant une procédure d'admission, le versement d'une subvention d'investissement ou l'examen de faits pertinents en droit de la surveillance qui sont pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente modification sont menées et liquidées selon le nouveau droit par l'autorité compétente selon ce droit. ² Les procédures de recours pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente modification sont menées et liquidées selon l'ancien droit par l'autorité compétente selon ce droit.			
	Art. T4-3 Conventions de prestations en vigueur ¹ Les conventions de prestations conclues selon l'ancien droit ainsi que les tarifs applicables selon l'ancien droit conservent leur validité à l'entrée en vigueur de la présente modification et jusqu'à la conclusion d'une convention de prestations selon les modalités fixées aux articles 21k à 21m, au plus toutefois jusqu'à la date d'expiration prévue initialement. ² Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont investis de la puissance publique à l'égard des enfants qui leur sont affectés à compter de la date indiquée dans la convention de prestations.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. T4-4 Remboursement de subventions d'investissement accordées selon l'ancien droit ¹ Une durée d'amortissement de 25 ans à compter de la date d'octroi du crédit par l'autorité alors compétente s'applique aux subventions d'investissement octroyées aux prestataires avant l'entrée en vigueur de la présente modification. ² Les subventions d'investissement selon l'alinéa 1 doivent être remboursées au prorata de la durée d'amortissement non encore écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente modification. ³ Les prestataires peuvent choisir de rembourser les sommes visées à l'alinéa 2 à l'entrée en vigueur de la présente modification ou d'habiliter le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture à réduire la rétribution prévue dans la convention de prestations au maximum du montant de la part prévue pour l'infrastructure jusqu'à ce que le montant à restituer selon l'alinéa 2 ait été entièrement remboursé. ⁴ Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut libérer partiellement les prestataires de l'obligation de rembourser.			
	Art. T4-5 Mise en conformité des écoles privées avec les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les écoles privées qui ne concluent pas de convention de prestations avec le canton ont deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée et pour en fournir la preuve.			
	Art. T4-6 Exécution ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour garantir la transition. ² Il fixe la date du passage au mode de financement prévu par la présente modification.			
	Art. T4-7 Compensation des transferts de charges ¹ Les transferts de charge entre le canton et les communes résultant de la présente modification sont imputés à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à partir du moment où ils interviennent.			
	II.			
	1. L'acte législatif 430.250 intitulé Loi sur le statut du corps enseignant du 20.01.1993 (LSE) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 2 Champ d'application général ¹ La présente loi s'applique à tout le corps enseignant a ... b des écoles publiques de la scolarité obligatoire; c des écoles spécialisées cantonales; d ... e des écoles moyennes cantonales; f ... g des écoles professionnelles cantonales ou subventionnées par le canton; h des écoles supérieures cantonales.	b des écoles publiques établissements publics de la scolarité obligatoire; <u>à l'exception des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Elle s'applique également au corps enseignant et à d'autres personnes exerçant des fonctions au sein de la direction d'un établissement scolaire ou dans des projets ayant trait à l'école. Au surplus, le Conseil-exécutif définit les fonctions et les tâches spéciales assumées dans l'intérêt de l'école auxquelles s'applique la présente loi. Elle ne s'applique pas au personnel exclusivement administratif ou technique des écoles. ³ Si des circonstances particulières l'exigent, la législation spéciale peut soumettre partiellement ou intégralement d'autres établissements scolaires, d'autres types d'école, d'autres institutions de formation ou d'autres catégories d'enseignants et d'enseignantes à la présente loi. ⁴ Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles. Il peut soumettre celles-ci partiellement ou intégralement à la législation cantonale sur le personnel ou au Code des obligations. ⁵ Le canton définit souverainement les conditions d'emploi du corps enseignant en tenant compte des besoins des communes.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
	Art. 24g 7 Encouragement des talents ¹ Le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2 pour les élèves visés à l'article 7a, alinéa 2 LEO¹⁾. ² Les dépenses supplémentaires prises en charge par le canton conformément à l'alinéa 1 sont prises en compte dans le calcul de la ventilation des coûts prévue à l'article 24, alinéa 1. ³ La part des coûts visée à l'article 24, alinéa 4 est versée à la commune de domicile concernée. ⁴ Si un ou une enfant fréquente un établissement de la scolarité obligatoire qui n'est pas situé dans la commune où il ou elle a son domicile civil, la commune de domicile doit verser à la commune où se trouve l'école une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires.			

¹⁾ RSB [432.210](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁵ La contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires est calculée sur la base des coûts que l'ensemble des communes consacrent en moyenne à l'exploitation et à l'infrastructure de leurs écoles. Le canton relève ces coûts périodiquement. ⁶ Les communes concernées peuvent adopter une réglementation différente.			
Art. 25 Aide sociale ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.	Sera adapté en coordination avec la LPASoc. Art. 25 Aide sociale<u>Secteur social</u> ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale du secteur social sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes. ^{1a} La compensation des charges du secteur social porte sur les coûts déterminants en vertu des actes législatifs suivants: a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LA-Soc)¹⁾,			

¹⁾ RSB [860.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)¹⁾, c loi du ■■■ 202■ sur les programmes d'action sociale (LPASoc)²⁾, d loi du ■■■ 202■ sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)³⁾, e article 21o, alinéas 1 et 2 LEO. ² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante. ³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule G indiquée en annexe.				
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			

1) RSB [861.1](#)

2) RSB [■■■](#)

3) RSB [■■■](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 20 octobre 2020 Au nom de la commission, la présidente: Blum		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer